



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 23775

Numéro SIREN : 514 266 675

Nom ou dénomination : FP2A

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2013 sous le numéro de dépôt 43244



1304328401

DATE DEPOT :	2013-05-15
NUMERO DE DEPOT :	2013R043244
N° GESTION :	2010B23775
N° SIREN :	514266675
DENOMINATION :	FP2A
ADRESSE :	98 boulevard Haussmann 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/05/14
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

TA 14/11/03 QH

1015 21/11/03

PROJET DE FUSION

Conclu entre

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
15 MAI 2013

N° DE DEPOT

LA SOCIETE

FP2A

Société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 euros
dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann
75008 - PARIS
514 266 675 R.C.S. PARIS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AA B.R

Société par actions simplifiée au capital de 6.748.040,50 €
98 boulevard Haussmann - 75008 PARIS
452 618 358 R.C.S PARIS

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **FP2A**, société par actions simplifiée au capital de 12.250.000 €, dont le siège social est à PARIS-75008- 98, Boulevard Haussmann - R.C.S. PARIS B 514 266 675,

Représentée par Monsieur Karim NOUIRA, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou FP2A.

- **AA B.R**, société par actions simplifiée au capital de 6.748.040,50 €, dont le siège social est à PARIS – 75008 – 98, Boulevard Haussmann R.C.S. PARIS B 452 618 358,

Représentée par la Société FP2A, sus désignée, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Karim NOUIRA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présents, conformément aux statuts.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou AA B.R

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société AA B.R doit transmettre son patrimoine à la société FP2A.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **FP2A** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'achat, l'exploitation, la vente de tous magasins d'optique de détail,
- la prise de participation de toute société, groupement ou organisme intervenant dans le domaine de l'optique.

Elle détient à ce jour :

- 100 % du capital de la Société **AA I.D.F**, Société par actions simplifiée au capital de 26.264.360 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 423 358 191, qui exploite un grand nombre de magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU**, principalement sur PARIS et la région ILE DE FRANCE.
- 100 % du capital de la Société **AA EST**, Société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 345 045 785, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU**, sur l'EST de la France.
- 100 % du capital de la Société **AA R.A**, Société par actions simplifiée au capital de 1.119.589,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 481 639 649, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous l'enseigne **AFFLELOU** sur la région RHONES-ALPES.
- 100 % du capital de la Société **AAB.R**, Société par actions simplifiée au capital de 6.748.040,50 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 452 618 358, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur le département des BOUCHES DU RHONE.
- 100 % du capital de la Société **VISION III**, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est situé 76, Avenue Gabriel Péri – 38400 SAINT MARTIN D'HERES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 439 511 981, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** sur le département de l'ISERE.
- 100 % du capital de la Société **AA C.E**, Société par actions simplifiée au capital de 210.000 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 333 513 158, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et lunettes sous les enseignes **AFFLELOU** et **CLARO D'AFFLELOU** sur la région CENTRE de la France.

Suite à la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société 3AB OPTIQUE EXPANSION 2, elle détient depuis le 29 avril 2013 :

- 100 % du capital de la Société AA S.M, Société par actions simplifiée au capital de 83.072 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 787 250 042, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur le département de la SEINE ET MARNE.

- 100 % du capital de la Société AA M.P, Société à responsabilité limitée au capital de 856.094,30 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 526 687 qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur la région MIDI PYRENEES (cette dernière détenant 100 % du capital de SEVIGNE OPTIC, Société à responsabilité limitée au capital de 12.496 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 394 922, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous les enseignes AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU sur Rennes).

- 100 % du capital de la Société OPTIQUE 86, Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 € dont le siège social est situé 98, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 350 122 123, qui exploite des magasins de vente au détail d'optique et de lunettes sous l'enseigne AFFLELOU et CLARO D'AFFLELOU, sur POITIERS, LILLE et LE MANS.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 14 août 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 12.250.000 €, suite à une augmentation de capital de 10.000.000 € intervenue le 31 janvier 2013.

Il est divisé en 122.500 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société AA B.R est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'exploitation et la cession de tout fonds de commerce d'optique lunetterie, audioprothèse, matériels d'acoustique médicale et de précision.

Elle est propriétaire exploitante de divers magasins de vente au détail d'optique et de lunettes situés à :



- VITROLLES (13127) – Centre Commercial Grand Vitrolles, (magasin exploité sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU),
- AIX EN PROVENCE (13290) – Centre Commercial Carrefour La Pioline- Les Milles, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- AUBAGNE (13400) – Cours Maréchal Foch – Le Verdi, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).
- LA VALETTE DU VAR (83160) – Centre Commercial Grand Var, (magasin exploité sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU), étant précisé que le magasin est exploité par la société SOUS LE SOLEIL aux termes d'un contrat de Location gérance avec promesse unilatérale de vente en date des 9 et 10 janvier 2008, modifié par avenant le 26 janvier 2011.
- VITROLLES (13127) – Centre Commercial Carrefour, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- AUBAGNE (13763) – Centre Commercial Auchan Barneoud – BP 1158, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU),
- MARSEILLE (13368) – La Valentine, (magasin exploité sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU).

Son capital social s'élève actuellement à 6.748.040,50 €.

Il est divisé en 13.496.081 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,50 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. COMITE D'ENTREPRISE

Il n'existe pas de Comité d'Entreprise ni au sein de FP2A, ni au sein de AA B.R

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.



Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du Groupe FP2A déjà réalisées au cours des années 2010, 2011 et 2012.

Les opérations de restructuration déjà réalisées ont consisté tout à la fois à simplifier les structures lourdes du Groupe, à céder à des franchisés indépendants un certain nombre de magasins et à regrouper divers magasins au sein de structures exploitant déjà, sur la même zone géographique, des magasins de vente au détail de lunettes sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU.

L'organigramme du Groupe FP2A est relaté en totalité dans l'exposé préalable à la présente, de sorte que l'opération envisagée aura pour effet de faire disparaître une structure dans l'organigramme, l'objectif à terme étant de ne conserver qu'une seule structure juridique, en vue de limiter les coûts de toute nature et notamment la multiplication des instances sociales permettant d'en favoriser l'harmonisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 juillet 2012 et approuvés par l'unique associé de AA B.R le 31 janvier 2013 et par l'unique associé de FP2A le 31 janvier 2013.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} août 2012.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 juillet 2012 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Frais d'établissement	8.873	8.873	0
- Concessions, brevets et droits similaires	69.856	69.856	0
- Divers fonds de commerce plus amplement décrits ci-après tels que figurant dans les comptes au 31 juillet 2012, comme suit :			
- Vitrolles – Grand Vitrolles (CL)	1.440.952	565.151	875.801
- Aix en Provence	2.037.497	233.335	1.804.162
- Aubagne – Le Verdi	570.598	12.561	558.037
- La Valette du Var	381.123		381.123
- Vitrolles – Carrefour (AA)	829.133		829.133
- Aubagne – Bameoud	300.000		300.000
- Marseille la Valentine	450.000		450.000
- Installations techniques, matériel et outillages industriels	176.778	112.532	64.246
- Autres immobilisations corporelles	997.547	591.368	406.179
- Autres participations	271.621	271.621	0
- Prêts	576.865	-	576.865
- Autres immobilisations financières	157.739	-	157.739
- Marchandises	748.768	40.458	708.310
- Clients et comptes rattachés	344.791	50.881	293.910
- Autres créances	2.028.191	115.795	1.912.396
- Disponibilités	82.529	-	82.529
- Charges constatées d'avance	170.246	-	170.246
TOTAL	11.643.106	2.072.430	9.570.676

8.2. PASSIFS

- Provisions pour risques.....	6.500 €
- Provisions pour charges.....	45.757 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	98.270 €
- Emprunts et dettes financières divers	515.362 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés.....	399.838 €
- Dettes fiscales et comptes rattachés	352.757 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	18.411 €
- Autres dettes	730.918 €

Total des passifs2.167.813 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 9.570.676 €

Et les passifs à 2.167.813 €

L'actif net transmis s'élève à 7.402.863 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société FP2A aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société AA B.R, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1^{er} août 2012 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif

aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs précisé que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, exception faite de publicités de contrats de crédit-bail et de contrats de location ainsi qu'il ressort de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements en date du 17 avril 2013, à savoir :

Date de l'inscription	Numéro	Créancier	Objet
10/10/2011	15039	LIXXBAIL (Location) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Pack création Kappa
10/10/2011	15040	LIXXBAIL (Location) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaîne complète Kappa – Lecteur + Meuleuse
12/01/2012	672	NATIXIS LEASE (CB) 4, Place de la Coupole – 94676 CHARENTON LE PONT	Climatisation – Chauffage – Bureau - Atelier
25/01/2012	1299	NATIXIS LEASE (CB) 4, Place de la Coupole – 94676 CHARENTON LE PONT	Mobilier de magasin
24/10/2012	15236	LIXXBAIL (CB) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaîne Ultimate PC serveur
25/10/2012	15278	LIXXBAIL (CB) 1-3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	Chaîne numérique Ultimate Drill – Lecteur + Meuleuse

9.1.5 - La société FP2A souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société AA B.R dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1^{er} août 2012 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grevent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société FP2A bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société AA B.R aux lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société AA B.R, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

1 – Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société AA B.R, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optique et de lunettes, exploité à VITROLLES – 13127 - Centre Commercial Grand Vitrolles, sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 452 618 358 siret n° 452 618 358 00066.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à AIX EN PROVENCE – (13290) – Centre Carrefour la Pioline – Les Milles – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 452 618 358 siret n° 452 618 358 00041.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à AUBAGNE – (13400) – Cours Maréchal Foch – sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 452 618 358 siret n° 452 618 358 00108.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à LA VALETTE DU VAR (83160) – Centre Commercial Grand Var – sous l'enseigne CLARO D'AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 452 618 358 siret n° 452 618 358 00090. Cet établissement est exploité par la société SOUS LE SOLEIL au travers d'un contrat de location-gérance.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à VITROLLES (13127) – Centre Commercial Carrefour sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 452 618 358 siret n° 452 618 358 00116 .

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à AUBAGNE (13783) – Centre Commercial Auchan Barneoud sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 452 618 358 siret n° 452 618 358 00132.

- d'un fonds de commerce de vente au détail d'optiques et de lunettes exploité à MARSEILLE (13368)- La Valentine sous l'enseigne ALAIN AFFLELOU et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 452 618 358 siret n° 452 618 358 00140.

▪ **Concernant les baux commerciaux**

1- Monsieur Karim NOUIRA, ès qualités au nom de la société AA B.R, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à VITROLLES (13127) – Centre Commercial Grand Vitrolles (enseigne CLARO D'AFFLELOU), qui lui a été consenti par la société KC 11 SNC représentée par la Société SEGECE le 07/07/2011 pour une durée de 10 ans à compter du 16 août 2011 jusqu'au 15 août 2021.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 74.000,76 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur de l'intégralité du fonds de commerce devra être agréé par le Bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation.

Cette cession sera régularisée par acte authentique, auquel interviendra le Bailleur, et dont une expédition lui sera remis aux frais du Preneur. Le cédant sera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution du bail, notamment en ce qui concerne l'affectation donnée aux locaux loués et résultant de l'article 3 ci-dessus.

Le Bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail ou de ses renouvellements, d'un droit de préemption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui-même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait. Ce droit sera opposable aux acquéreurs successifs du fonds de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion et étant précisé en outre que le bail prévoit que :

« Le Preneur est d'ores et déjà autorisé à céder son fonds de commerce à toute société du Groupe FP2A ou toute société dans laquelle la Société du Preneur possédera directement au moins 51 % du capital social. Cette autorisation vaut agrément du cessionnaire et renonciation au droit de préemption à la condition expresse que le magasin soit exploité sous l'enseigne et l'activité tels que définis à l'article 3 du bail sus-énoncé. »



2- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société AA B.R déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à AIX EN PROVENCE – 13290) – Centre Commercial Carrefour la Pioline – Les Milles (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société KLECAR France SNC représentée par la SEGECE pour une durée de 12 ans à compter du 17 mars 2009 jusqu'au 16 mars 2021.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 141.531,60 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur devra être agréé par le Bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation.

Cette cession sera régularisée par acte authentique, auquel interviendra le Bailleur, et dont une expédition lui sera remise aux frais du Preneur. Le cédant sera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution du bail, notamment en ce qui concerne l'affectation donnée aux locaux loués et résultant de l'article 3 ci-dessus.

Le Bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail ou de ses renouvellements, d'un droit de préemption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui-même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait. Ce droit sera opposable aux acquéreurs successifs du fonds de commerce. Pour permettre au Bailleur de faire jouer son droit de préemption, le Preneur devra lui communiquer au moins un moi à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession comportant l'intégralité des conditions de la cession envisagée.»

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

3- Monsieur Karim NOUIRA es qualité au nom de la Société AA B.R déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à AUBAGNE – 13400– Cours du Maréchal Foch (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la SCI LE VERDI une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2012.

Le bail se poursuit tacitement depuis le 1er janvier 2013.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 48.277,24 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« S'il désire céder son fonds de commerce, le Preneur devra notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en lui indiquant à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification.

Le Bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le preneur dans les mêmes formes, en réception de cette notification.

.....

Si le fonds de commerce est exploité par une personne morale , toutes les cessions de parts sociales devront être notifiées dans les mêmes conditions».

Le preneur fera dans ce cas son affaire personnelle de l'opposabilité de la présente clause à tous les porteurs de parts présents et à venir, et ce sous peine de résiliation de bail. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

4- Monsieur Karim NOUIRA es qualités au nom de la Société AA.B.R déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à LA VALETTE DU VAR (83160) – Centre Commercial Grand Var, (enseigne CLARO D'AFFLELOU), qui lui a été consenti par la Société SCI PRINTEMPS LA VALETTE représentée par la SEGECE le 06/12/2007, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} décembre 2007 jusqu'au 30 novembre 2017.

Le loyer annuel au 01/01/2013 s'élevait à 58.870,96 € HT / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur devra être agréé par le Bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation.

Cette cession sera régularisée par acte authentique, auquel interviendra le Bailleur, et dont une expédition lui sera remise aux frais du Preneur. Le cédant sera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution du bail, notamment en ce qui concerne l'affectation donnée aux locaux loués et résultant de l'article 3 ci-dessus.

Le Bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail ou de ses renouvellements, d'un droit de préemption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui-même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait. Ce droit sera opposable aux acquéreurs successifs du fonds de commerce.

Pour permettre au Bailleur de faire jouer son droit de préemption, le Preneur devra lui communiquer au moins un mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession comportant l'intégralité des conditions de la cession envisagée.»

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

5 - Monsieur Karim NOUIRA es qualités au nom de la Société AA B.R, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à VITROLLES (13127) – Centre Commercial Carrefour (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société IMMOBILIERE CARREFOUR le 07/05/2004 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} février 2004 jusqu'au 31 janvier 2016.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 74.964,64 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« Le Preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce dans le Centre Commercial. L'acquéreur devra être agréé par le Bailleur auquel la cession sera signifiée préalablement à sa réalisation.



Cette cession sera régularisée par acte authentique, auquel interviendra le Bailleur, et dont une expédition lui sera remise aux frais du Preneur. Le cédant sera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution du bail, notamment en ce qui concerne l'affectation donnée aux locaux loués et résultant de l'article 3 ci-dessus.

Le Bailleur bénéficiera, pendant toute la durée du bail ou de ses renouvellements, d'un droit de Prémption à égalité de conditions, dont il pourra user pour lui-même ou pour toute autre personne qu'il se substituerait. Ce droit sera opposable aux acquéreurs successifs du fonds de commerce.»

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

6. Monsieur Karim NOUIRA es qualités au nom de la Société AA B.R, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à AUBAGNE (13783) – Centre Commercial Auchan Barneoud – BP 1158, (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société ETABLISSEMENT BARNEOUD SNC représentée par BARNEOUD GESTION le 04/11/2008 pour une durée de 10 ans à compter du 4 novembre 2008 jusqu'au 3 novembre 2018.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 61.364,36 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« En cas de cession du bail par le Preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, le Bailleur bénéficiera d'un droit de préemption. Le Preneur devra en conséquence lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'acte de cession mentionnant ce droit de préemption signé des parties, en lui indiquant, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, de manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins de deux mois après la réception de cette notification. »

.....

.....

Par ailleurs, les conditions de forme ci-dessus s'appliqueront à toutes les cessions quelles qu'en soient la forme et les modalités : cession judiciaire, cession onéreuse ou gratuite, cession ou apport de droit au bail et du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

7. Monsieur Karim NOUIRA es qualités au nom de la Société AA B.R, déclare que cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à MARSEILLE (13368) – LA Valentine, (enseigne ALAIN AFFLELOU) qui lui a été consenti par la Société MERCIALYS représentée par BARNEOUD GESTION le 08/12/2008 pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2019.

Le loyer annuel au 01/04/2013 s'élevait à 97.863,64 € H.T / H.C.

Les dispositions du bail prévoient que :

« En cas de cession ou d'apport par le Preneur de son fonds de commerce, le Bailleur bénéficiera d'un droit de préemption.

Le Preneur devra en conséquence notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, l'intégralité du projet d'acte de cession ou d'apport et ses annexes en lui indiquant, à peine de nullité de la notification :

- *L'état civil et l'adresse de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination sociale et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale en y joignant dans ce cas un extrait Kbis délivré par le Registre du Commerce de moins de trois mois,*
- *Le prix de vente du fonds et ses modalités de paiement,*
- *Toutes conditions de la vente projetée,*
- *L'énumération qualitative et évaluation du stock,*
- *L'énumération des contrats conclus par l'entreprise en ce y compris les contrats de travail avec identification des co-contractants et leur ancienneté.*

.....

Pour l'application de la clause de préemption seront considérées comme cessions de fonds de commerce les cessions de la totalité ou d'une partie des parts sociales ou actions de la société titulaire du présent bail dès lors que cette cession est de nature à modifier la majorité de la société titulaire du bail. »

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de fusion.

▪ **Concernant le personnel**

La Société AA B.R emploie à ce jour 40 salariés répartis comme suit :

- Magasin CLARO D'AFFLELOU VITROLLES : 5
- Magasin ALAIN AFFLELOU AIX EN PROVENCE : 10
- Magasin ALAIN AFFLELOU AUBAGNE – LE VERDI : 4
- Magasin ALAIN AFFLELOU VITROLLES - CARREFOUR : 9
- Magasin ALAIN AFFLELOU AUBAGNE - BARNEOUD : 5
- Magasin ALAIN AFFLELOU MARSEILLE LA VALENTINE : 7

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certain contrats ou de certain biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société AA B.R sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FP2A, au plus tard le 30 juin 2013.



▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Karim NOUIRA, es qualités au nom de la société AA B.R, déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

▪ **Concernant les conditions particulières du contrat de Senior Facilities Agreement en date du 13 juillet 2012 (ci-après la SFA)**

Monsieur Karim NOUIRA déclare que la présente opération rentre dans la définition des « Permitted Reorganisation » telle que figurant en page 47 du SFA.

Il s'engage à ce titre, au respect des obligations consécutives à la présente opération, notamment à l'égard de l'Agent au sens du SFA.

9.2.DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 31 juillet 2012, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart constaté entre :

l'actif net à transmettre, soit	7.402.863 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	165.453 €
soit	7.237.410 €

constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé en capitaux propres, dans un sous-compte « boni de fusion » du compte prime de fusion.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Karim NOUIRA, es qualités, engage expressément la société FP2A à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AA B.R à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du C.G.I.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société AA B.R dont l'imposition aurait été différée.

- à se substituer, le cas échéant, à la société AA B.R pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée.

- à joindre à la déclaration de résultat de la société FP2A, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} août 2012.



11.2. T.V.A.

11.2.1 - La société FP2A sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse. En conséquence, la société AA B.R. transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société AA B.R adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société FP2A.

11.2.2- Par ailleurs, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement). Pour ce faire, ils prennent l'engagement de porter le montant de l'apport sur leur déclaration de TVA respective du mois de réalisation de la fusion.

Par le jeu des dispositions précitées, la société FP2A sera donc réputée continuer la personne de la société AA B.R en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continuée à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers susceptibles d'être soumis à la TVA de plein droit ou sur option sont déclarés inexistantes.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société FP2A reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société AA B.R à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET et notamment de l'opération d'apport partiel d'actifs réalisé par la société AAIDF au profit de la société AA B.R sous le régime de l'article 210 B du CGI, opération ayant donné lieu à l'attribution des titres AA B.R à FP2A dans le cadre des dispositions de l'article 115-2 du CGI.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2013 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux

A PARIS

Le 14 mai 2013

Pour la Société FP2A
M. Karim NOUIRA



Pour la société AA B.R
La Société FP2A
Représentée par M. Karim NOUIRA

